

# **BGer 6B 983/2009 vom 22. Februar 2010**

Bundesgericht, 2010-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_983\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_983_2009)

FR: TF 6B 983/2009 du 22 février 2010

IT: TF 6B 983/2009 del 22 febbraio 2010

## **Regeste**

Faux dans les titres, dénonciations calomnieuses | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a aucune raison en l'espèce de déroger au principe énoncé à l' art. 54 al. 1 LTF , selon lequel l'arrêt doit être rendu dans la langue de la décision attaquée.

### **E. 2**

Pour recourir, la partie insatisfaite d'une décision judiciaire doit manifester de manière univoque sa volonté de saisir la juridiction de recours (cf. HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd. 2005, § 97 n° 3 p. 475). Il n'y a dès lors rien d'arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités) à considérer qu'une lettre dont l'auteur ne déclare pas clairement faire appel, mais dans laquelle il annonce seulement qu'il pourrait renoncer à un appel si certaines conditions venaient à être remplies, ne constitue pas un acte de recours. En l'espèce, contrairement à ce qu'il fait valoir, le recourant n'a jamais utilisé, dans les diverses lettres qu'il adressées au premier juge, de formulation manifestant clairement la volonté de saisir immédiatement la cour cantonale d'un appel. Au contraire, il s'est contenté d'annoncer qu'il renoncerait à appeler si le premier juge lui confirmait par écrit que, selon le jugement, le règlement du litige ne lui coûterait pas plus de 400 francs. Le droit à un interprète (art. 6 § 3 al. e CEDH) n'est pas en cause, puisqu'en dépit de ses premières lignes, la lettre qu'il a adressée le 14 septembre 2009 au premier juge montre que le recourant avait fort bien compris qu'il lui en coûterait 1'600 fr. (cf. dossier cantonal, p. 380). C'est dès lors sans arbitraire que l'arrêt attaqué constate le non-lieu à statuer, de sorte que le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.